

REGLEMENT COMMUNAL
SUR LE SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS

Le Conseil communal de la commune de Buchillon,
Le Conseil communal de la commune d'Etoy
et
Le Conseil communal de la commune de Saint-Prex

Vu l'article 9 de la loi du 17 novembre 1993 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS),

vu la convention de regroupement au sens de l'article 10 LSDIS, passée entre les communes de Buchillon, Etoy, Saint-Prex

vu le préavis des Municipalités,

arrêtent

Titre 1. Généralités

But

Article premier.- Le présent règlement a pour objet l'organisation du service de défense contre l'incendie et de secours (SDIS) des communes de Buchillon , Etoy et Saint-Prex

Sont réservées les dispositions et modalités particulières de la convention intercommunale en matière de regroupement des moyens du SDIS.

Commission du feu

Art. 2.- La commission du feu est formée des municipaux du feu des trois communes, du commandant du corps et de trois officiers désignés par l'Etat-major et d'un représentant de la population.

Corps de sapeurs-pompiers

Art. 3.- Le corps de sapeurs-pompiers est constitué de :

- l'Etat-major
- un Détachement Premiers Secours
- une Compagnie d'appui

Art. 4.- Sur demande de l'une des Municipalités, le corps peut être engagé pour assurer le service d'ordre dans le cadre de manifestations importantes.

Les frais qui résultent de ce genre d'intervention sont à la charge de la commune demanderesse.

Titre II. Organisation du corps de sapeurs-pompiers

Art. 5.- Le commandant conduit le corps de sapeurs-pompiers et dirige l'état-major en vue d'assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du SDIS sur l'ensemble du territoire des trois communes.

Il veille à ce que toutes les mesures soient prises pour combattre les incendies et apporter les secours nécessaires.

Art. 6.- Le remplaçant du commandant supplée celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 7.- L'Etat-major a les attributions suivantes :

- étudier tous les moyens propres à accélérer et à faciliter une intervention, en particulier en établissant une carte des ressources en eau et en élaborant des plans d'intervention pour tous les bâtiments ou parties de bâtiments courant de grands risques ou difficiles à défendre;
- veiller à ce que chaque membre reçoive une instruction sanitaire et autant que possible une formation polyvalente;
- élaborer et soumettre à la Commission du feu le budget de l'année suivante avant le 15 septembre de chaque année.
- rédiger le rapport de gestion et le remettre à la commission du feu avant le 15 décembre;
- présenter aux Municipalités, par l'intermédiaire de la Commission du feu, les propositions de nominations d'officiers;
- nommer les sous-officiers;
- proposer à la commission du feu les achats de matériel et d'équipement;
- établir, avant le 31 décembre, le tableau des exercices pour l'année suivante;
- proposer aux Municipalités, par l'intermédiaire de la Commission du feu, les participants aux cours régionaux ou cantonaux;
- gérer la restitution de l'équipement des officiers, sous-officiers et sapeurs libérés du service.

Art. 8.- L'Etat-major est formé :

- du commandant du corps
- du chef de l'instruction
- du commandant du détachement Premiers secours
- du commandant de la compagnie d'appui
- du responsable du matériel
- du responsable ARI
- du quartier-maître ou fourrier

Art. 9.- Le responsable de l'instruction organise la formation des sapeurs-pompiers et veille à ce que celle-ci soit la plus polyvalente possible.

Art. 10.- Le quartier-maître ou fourrier tient à jour les contrôles de corps et d'absences, rédige la correspondance, gère la comptabilité et conserve les archives du corps.

Les avances de fonds lui sont faites par le boursier communal de la commune boursière sur la base des pièces comptables visées par le commandant et le Municipal du feu de la commune boursière.

Art. 11.- Le responsable du matériel veille à l'entretien du matériel et en tient le contrôle.

Art. 12.- Le détachement de premiers secours a la mission d'intervenir comme échelon de première intervention.

Il est formé d'un chef, du remplaçant de celui-ci, de sous-officiers et de sapeurs, dans la mesure du possible titulaires du permis de conduire et disponibles en tout temps.

Titre III. Service de sapeur-pompier

Art. 13.- Est astreinte au service toute personne valide, quelle que soit sa nationalité, domiciliée dans l'une des trois communes depuis trois mois au moins, dès le commencement de l'année où elle atteint l'âge de 20 ans jusqu'à la fin de celle où elle atteint l'âge de 45 ans.

Art. 14.- A la fin de chaque année, le commandant fait rapport sur l'état des effectifs aux Municipalités, qui décident d'entente entre elles s'il y a lieu de procéder à un recrutement.

Si l'effectif ne peut pas être complété ou renouvelé par des volontaires reconnus aptes au service, les personnes astreintes en vertu de l'article 13 ci-dessus sont convoquées par écrit.

Art. 15.- Toute demande d'exemption du service doit être présentée à la Municipalité de la commune de domicile de l'intéressé au plus tard avant la date du recrutement et être accompagnée le cas échéant d'un certificat médical.

Art. 16.- Les opérations de recrutement sont faites par les soins de l'Etat-major du corps.

Les personnes reconnues les plus aptes au service sont incorporées jusqu'à concurrence des besoins du contingent. Elles en sont informées par l'Etat-major.

Art. 17.- La décision d'incorporation peut faire l'objet d'un recours à la Municipalité de la commune de domicile de l'intéressé dans les 10 jours dès sa communication à ce dernier.

La décision de la Municipalité est susceptible de recours au Tribunal administratif dans les 20 jours dès sa communication.

Art. 18.- Chaque membre du corps de sapeurs-pompiers est tenu de rejoindre le corps sans délai en cas d'alarme. En outre, il est tenu de participer aux exercices, aux services de garde et de prévention et à tout service auquel il est convoqué.

Le sapeur-pompier qui est empêché de participer à un service doit demander une dispense à l'Etat-major quarante-huit heures à l'avance au moins ou, s'il n'a pas été en mesure de le faire, lui remettre un justificatif dans les vingt-quatre heures qui suivent.

Tout service effectué est indemnisé par le versement d'une solde.

Art. 19.- Le service prend fin le 31 décembre de l'année durant laquelle la personne atteint la limite de l'âge de l'obligation de servir ou, avec effet immédiat, par la prise d'un nouveau domicile hors de l'une des trois communes ou encore par l'inaptitude au service.

Titre IV. Interventions et exercices

Art. 20.- Aucun sapeur-pompier ne doit quitter les lieux d'un sinistre ou d'un service avant l'ordre de licenciement.

Avant le licenciement, les officiers veillent à ce que le matériel soit nettoyé et remis en état. Ils procèdent ensuite au contrôle du licenciement.

Art. 21.- Le chef d'intervention est habilité à réquisitionner des civils et des véhicules et à faire distribuer des vivres et des boissons si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite. Les frais en résultant sont à la charge du CIBEST.

Art. 22.- Le chef d'intervention rédige un rapport qui est transmis à la municipalité de la commune boursière et en copie à l'inspecteur du SDIS.

Art. 23.- L'état-major établit un tableau des exercices et le soumet pour adoption aux Municipalités par délégation de celles-ci à la Commission du feu.

Une fois adopté, le tableau est remis à tous les membres du corps. Il fait office de convocation

Titre VI. Frais d'intervention

Art. 24.- Au sens des articles 23 alinéa 3 LSDIS et 32 RSDIS, une participation aux frais d'intervention peut être facturée aux personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni les prestations particulières suivantes:

- | | |
|--|---------------------------|
| a) aide au transport de malade | de fr. 100.- à fr. 2000.- |
| b) chute d'arbres | de fr. 100.- à fr. 2000.- |
| c) dépannage d'ascenseurs | de fr. 100.- à fr. 2000.- |
| d) destruction de nids de guêpes | de fr. 100.- à fr. 2000.- |
| e) extinction de feu de talus ou autres (non pris en charge ECA) | de fr. 100.- à fr. 2000.- |
| f) ouverture de portes | de fr. 100.- à fr. 2000.- |
| g) inondation (non due aux éléments naturels) | de fr. 100.- à fr. 5000.- |
| h) prévention en cas de fuite d'hydrocarbure | de fr. 100.- à fr. 5000.- |
| i) sauvetage de personnes, d'animaux ou de biens | de fr. 100.- à fr. 5000.- |

Art. 25.- Pour un déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'article 23 alinéa 4 LSDIS, les montants suivants sont facturés:

- a) 100 fr. pour la deuxième alarme survenue durant l'année civile;
- b) 150 fr. pour la troisième alarme survenue durant l'année civile;
- c) 300 fr. par alarme, dès la quatrième alarme survenue durant l'année civile.

Les frais d'intervention sont facturés dans tous les cas..

Titre VII. Discipline

Art. 26.- Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une amende.

Dans les cas de peu de gravité, l'amende peut être remplacée par la suppression de la solde ou par la réprimande.

Lorsque la faute ou le comportement de l'intéressé est particulièrement grave, l'amende peut être assortie de l'exclusion du corps.

- Art. 27.-** Constituent une violation des obligations de service notamment:
- l'absence sans excuse valable à une intervention, à un exercice ou à un autre service mentionné à l'article 18 ci-dessus;
 - l'abandon de poste, l'insubordination, le scandale, l'ivresse ou la désobéissance;
 - la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés;
 - l'adjonction ou la falsification faite dans le livret de service;
 - l'utilisation des équipements en dehors du service;
 - l'arrivée tardive ou en tenue incomplète ou malpropre;
 - tout autre comportement portant préjudice au bon fonctionnement du corps.

Art. 28.- L'amende ou l'exclusion du corps est prononcée par la Municipalité de la commune du domicile de l'intéressé sur proposition de l'état-major.

L'amende est infligée en application de la loi vaudoise sur les sentences municipales.

L'exclusion du corps est notifiée à l'intéressé sous lettre-signature par la Municipalité.

La réprimande ou la suppression de solde est prononcée par le commandant.

Art. 29.- Les décisions du commandant peuvent être contestées devant la Municipalité de la commune du domicile de l'intéressé dans les 10 jours dès leur communication à ce dernier.

Les amendes prononcées par la Municipalité peuvent être contestées par voie d'opposition ou d'appel en application de la loi sur les sentences municipales. Pour les autres décisions, la procédure est réglée par la loi sur la juridiction et la procédure administratives.

Titre VIII. Entrée en vigueur

Art. 30.- Le présent règlement abroge :
celui du 28 mars 1996 de la Commune de Buchillon,
celui du 7 mars 1996 de la Commune d'Etoy,
celui du 28 mars 1996 de la Commune de Saint-Prex.

Il entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat mais au plus tôt le 1^{er} janvier 2006.

Approuvé par la Municipalité de Buchillon le
Le Syndic (LS) Le Secrétaire

Adopté par le Conseil communal de Buchillon dans sa séance du
Le Président (LS) La Secrétaire

Approuvé par la Municipalité d'Etoy le
Le Syndic (LS) La Secrétaire

Adopté par le Conseil communal d'Etoy dans sa séance du
Le Président (LS) La Secrétaire

Approuvé par la Municipalité de Saint-Prex

le

Le Syndic

(LS)

La Secrétaire

Adopté par le Conseil communal de Saint-Prex dans sa séance du

Le Président

(LS)

La Secrétaire

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du.....

L'atteste, le Chancelier